

SERVICE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES  
REGION CENTRE

P. PELLECUER

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Division Environnement Industriel

G. BERMAN

Ingénieur des Mines

MINUTE  
ORLÉANS, le

20 AVR. 1978

43, avenue de Paris  
Tél. (38) 87-88-60 et 61  
Télex : 780059

*L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées*

à

Monsieur le Préfet du Loir et Cher  
Direction de la Réglementation et  
des Affaires Générales  
4e bureau  
41018 BLOIS

Objet : Installation Classée - GAZ DE FRANCE à CHEMERY

Référence : Votre arrêté du 7 avril 1978

J'ai l'honneur de vous signaler plusieurs modifications qui me paraissent nécessaires à la première page de votre arrêté cité en référence.

- 1 - la phrase "Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976" doit être revue et corrigée.
- 2 - la rubrique 212 de la nomenclature a été supprimée par le décret 77-1134 du 21 septembre 1977 qui renvoie, pour la compression de gaz combustibles à la rubrique 361. Cette rubrique doit donc être citée à la place de la n° 212.
- 3 - les installations de compression de gaz combustibles doivent être classées en 361 A 1° et non en 361 B 1°.

Pour l'Ingénieur en Chef  
L'Ingénieur des Mines

  
G. BERMAN

Copie : - archives  
- subdivision  
- chrono

# République Française

Direction de la Réglementation  
et des Affaires Générales

4ème Bureau  
AMF/ML

N° 48/78

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Installation de deux unités de désulfuration et extension des  
unités de compression du stockage souterrain de gaz naturel  
exploité à CHEMERY par Gaz De France.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la  
protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet  
1976 ;

Vu les demandes présentées les 29 novembre 1973 et 15 novembre 1976  
par M. le Chef du Groupe Gazier - Gaz de France - G.G.T.O. en vue d'être  
autorisé à installer et exploiter sur le territoire de la commune de CHEMERY  
deux unités de désulfuration et à étendre les unités de compression.

Installations à ranger sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 212 - compression de gaz combustible  
3 groupes compresseurs de 1000 cv
- 212 bis - désulfuration de gaz combustible  
2 unités
- 253 B - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoir  
aérien. 30.000 l. de méthanol
- 361 B 1° - installations de compression de gaz combustible  
3 groupes compresseurs de 1000 cv  
4 groupes compresseurs de 2000 cv  
1 groupe compresseur de 5000 cv

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite  
demande ;

ORLÉANS

Reg. EC N° 33/26/41

Date :

→ copie subd. fait le 20.4.78  
faire lettre pour signaler l'erreur  
et la nouvelle nomenclature

.../...

Vu les dossiers des enquêtes publiques auxquelles les projets ont été soumis à la Mairie de CHEMERY pendant 30 jours consécutifs du 2 au 31 janvier 1974 et du 9 juin au 8 juillet 1977 inclus ;

Vu l'avis des commissaires-enquêteurs en date des 31 janvier 1974 et 8 juillet 1977 ;

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 17 décembre 1973 et 7 juin 1977 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date des 12 février 1974 et 2 août 1977 ;

Vu le rapport de Monsieur le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées en date du 6 février 1978 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1978 sur les prescriptions engagées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'exploitation des installations indiquées ci-dessus est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions d'ordre général.

1° - Les installations devront être construites et aménagées conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - L'entretien, le fonctionnement, et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

Prescriptions relatives à la prévention des nuisances.

ARTICLE 3 - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables de 1ère cie (30.000 l. de méthanol).

#### Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2° Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

#### Cuvette de rétention

4° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond dés herbé.

5° La cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

6° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

#### Réservoirs

7° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

8° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conforme à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 9° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

9° Les réservoirs visés au 8° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

## Equipements des réservoirs

10° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

11° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

12° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

13° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

14° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

15° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques.

16° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

17° Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

18° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes.

19° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

20° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

---

1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

### Protection contre l'incendie.

21° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

22° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

23° On devra disposer à proximité du réservoir de méthanol un extincteur à poudre sur roue d'une contenance de 50 kg.

### Pollution des eaux.

24° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

25° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

### Exploitation et entretien du dépôt.

26° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

27° Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## ARTICLE 4 - Prescriptions relatives à l'installation de compression de gaz combustible.

### A. Bâtiments.

1° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

2° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables).

3° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### B. Installations électriques et chauffage.

4° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

5° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### C. Mesures contre l'incendie.

6° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le Chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes de sécurité seront affichées en caractères apparents.

7° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

8° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

9° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D. Compression de gaz.

10° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

11° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

12° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

13° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

14° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

15° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

16° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositions de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 5 - Des prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation, à la régénération des déchets.

En application des dispositions de la loi n° 75.635 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, buées, vapeurs de produits odorants, toxiques ou inflammables.

1° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2° Tout brûlage à l'air libre est interdit, exception faite des gaz brûlés à la torche.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires (collecteur général).

Avant rejet, les eaux résiduaires issues des installations devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et aux conditions de l'arrêté du 13 mai 1955.

ARTICLE 8- Prescriptions relatives au bruit.

Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - Le récépissé de déclaration en date du 2 juin 1967 concernant l'installation de compression de gaz combustible est annulé.

ARTICLE 10 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

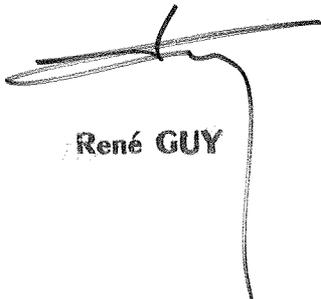
Le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès verbal dressé par l'Inspecteur des Installations classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation, ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

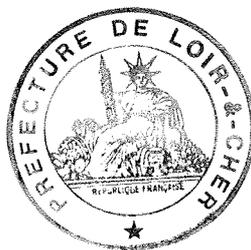
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) à M. le Maire de CHEMERY, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé ;
- 2°) à M. le CHEF du SERVICE de l'INDUSTRIE et des MINES de la REGION CENTRE, Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées ;
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à BLOIS ;
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales

  
René GUY



BLOIS, le 7 AVR. 1978  
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI